

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 363 – 10

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2014

17^{ÈME} OBJET - A :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 363 : TAXES OU REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE
- 10 : INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM
- TAXE INDIRECTE

Mise en conformité du règlement avec les décisions du Collège communal des
29 novembre 2013, 13 décembre 2013 et 07 février 2014

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Présents :

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. LECOQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale adjointe faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010,

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2014,

Vu la Circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 29 novembre 2013, décidant de fixer le montant de la taxe indirecte à 300,00 € quel que soit le mode de sépulture et ce pour les personnes qui ne sont ni domiciliées ni décédées sur le territoire de la Ville ;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 13 décembre 2013, décidant d'une part de revoir sa décision du 29 novembre 2013 et, d'autre part de fixer le montant de la taxe indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium à 150,00 € au lieu de 300,00 € quel que soit le mode de sépulture et ce pour les personnes qui ne sont ni domiciliées ni décédées sur le territoire de la Ville ;

Considérant que, soumise à l'examen préliminaire des services administratifs de la DG 05, à son envoi au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, il apparaît que la délibération adoptée par le Conseil communal en séance du 16 décembre soit susceptible d'un arrêté de « non-approbation » ;

Vu le rapport au Collège communal explicatif de la situation établi par la section « Fiscalité » du service de « Gestion financière » ;

Vu la décision du Collège communal en découlant, datée du 07 février 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi une taxe indirecte pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant par le demandeur.

A défaut, elle sera enrôlée.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 €, quel que soit le mode de sépulture.

Article 5 :

Est exclue de la base taxable l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- des personnes qui sont décédées dans une maison de repos et/ou de soins située hors de l'entité et, qui étaient domiciliées sur le territoire de la Ville auparavant ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- des corps légués à la science.

Est prévue la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune (Article L1232-2 § 5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépulture).

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 17 février 2014,

Par le Conseil :

(sé) La Directrice générale adjointe faisant fonction,

(sé) Le Bourgmestre faisant fonction – Président,

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.